

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
ENTRE SNCF MOBILITES ET LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE
RELATIVE A L'OPERATION DE
REAMENAGEMENT DU PARVIS DE LA GARE
D'AIX-VILLE**

ENTRE

SNCF Mobilités (ex SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint Denis (93210), 9 rue Jean Philippe Rameau, représenté par, Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan, CS 70014 – 13331 MARSEILLE CEDEX 03, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »

D'une part,

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** dont le siège est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon à Marseille (13 007), représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **la Métropole** » ou le « **MOAU** »

D'autre part.

SNCF Gares & Connexions et la Métropole sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

PREAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence va développer une ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, baptisé l'Aixpress. Ce nouveau transport en site propre (voie réservée) sera indépendant du trafic et assurera un service rapide et régulier, avec des stations positionnées tous les 350 m et une fréquence de passage de 5 minutes.

Avec une mise en service prévue en 2019, le BHNS, qui s'inscrit dans l'Agenda de la Mobilité Métropolitain, participe ainsi à un grand projet urbain qui remettra à neuf l'ensemble des voiries et des espaces publics traversés.

La ligne desservira les grands quartiers d'habitat, le centre-ville, les équipements et tous les sites universitaires d'Aix-en-Provence. L'arrivée de ce lien nouveau s'accompagnera d'une amélioration qualitative et esthétique des lieux desservis.

A ce titre, pour permettre une bonne connexion multimodale entre la gare ferroviaire d'Aix-Ville et l'Aixpress, la **Métropole** réalise des aménagements aux abords de ladite gare qui impactent directement son fonctionnement et ses usages associés.

Le parvis de la gare ferroviaire d'Aix-Ville est un espace multimodal accessible aux PMR où plusieurs fonctionnalités sont présentes à savoir :

- Une zone réservée aux taxis,
- Une zone réservée aux modes doux,
- Une zone dédiée à la dépose minute,
- Une zone réservée aux transports de fonds,
- Un arrêt pour les cars de substitution.

Ainsi, pour les besoins de la **Métropole** et l'intérêt évident de connecter le futur BHNS à la gare ferroviaire il est proposé le projet :

- D'intégrer les aménagements du BHNS et notamment sa station à proximité de la gare ferroviaire d'Aix-Ville,
- De reprendre le parvis de ladite gare pour restituer les fonctionnalités existantes précédemment citées,
- D'acter une amélioration qualitative des matériaux proposée en cohérence avec l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet du BHNS.

Il est précisé qu'à la fin des travaux objet de la présente convention, et ce, afin d'améliorer l'accueil des usagers sur le périmètre intermodal, **SNCF Gares & Connexions** s'engage à réaliser un programme d'aménagement complémentaire (pour un montant prévisionnel de 41 470 € HT) comprenant :

- la signalétique directionnelle et d'accessibilité,
- le traitement du perron en pierre,
- le mobilier (bancs, corbeilles),
- le mobilier d'accueil pour les cars de substitution,
- le stationnement des modes doux (arceaux vélos),
- et la remise en peinture de la grille du jardinet.

Considérant :

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent de la compétence simultanée de la maîtrise d'ouvrage de **SNCF Gares & Connexions** et de la maîtrise d'ouvrage de la **Métropole**,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée,

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« *la Convention* »), conclue sur le fondement l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par la Métropole pour les études et travaux de réalisation des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La **Métropole** et **SNCF Gares & Connexion**, maîtres d'ouvrage sur leur périmètre respectif des travaux identifiés sur le plan en annexe 1 à savoir :

- Réalisation des aménagements et d'un arrêt dédié au service de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) à proximité de la gare ferroviaire d'Aix Ville : **périmètre de MOA de la Métropole**,
- Réaménagement du parvis de la gare d'Aix Ville pour permettre l'arrivée du BHNS : **périmètre de MOA de SNCF Gares & Connexions.**

S'accordent pour désigner la **Métropole** qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études et travaux relatifs à l'opération décrite dans le préambule de la Convention.

La Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3. CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1. Coût de l'opération

Le montant global des aménagements (études et travaux) définis à l'article 2 est estimé à **635 000,00 € HT (six cent trente-cinq mille euros hors taxe)**

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante de plus de 5% des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une

évolution substantielle du bilan supérieur également à 5% du montant estimé, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

3.2. Répartition du financement

- Pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage de **la Métropole** : le coût prévisionnel des études et des travaux s'élève à **400.000,00 € HT (quatre cent mille euros hors taxe)**

Ce coût intègre :

- La réalisation des couloirs de bus,
- La réalisation de voiries, trottoirs et pistes cyclables,
- La réalisation du carrefour à feux situé à l'angle des avenues Maurice Blondel et Victor Hugo,
- Le mobilier de voirie (potelets, bancs),
- L'éclairage public,
- La station et ses équipements.

- Pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage **SNCF Gares & Connexions** : le coût prévisionnel des études et des travaux s'élève à **235 000.00 € HT (deux cent trente-cinq mille euros hors taxe)**.

Ce coût intègre la réalisation du parvis permettant la restitution des fonctionnalités initiales à savoir :

- Une zone réservée aux taxis,
- Une zone réservée aux modes doux,
- Une zone dédiée à la dépose minute,
- Une zone réservée au transport de fonds,
- Un arrêt pour les cars de substitution.

Compte tenu du fait que le réaménagement du parvis sous MOA SNCF Gares & Connexions est rendu nécessaire pour permettre l'arrivée du BHNS à proximité immédiate de la gare d'Aix Ville, les Parties sont convenues de la prise en charge par la Métropole du coût des études et des travaux relatifs à ce réaménagement.

Aussi les Parties sont convenues que les études et travaux réalisés par le MOAU sur le périmètre de MOA de SNCF Gares & Connexions ne donneront pas lieu à remboursement par SNCF Gares & Connexions.

Il est rappelé par ailleurs que la Convention est conclue à titre gratuit et la Métropole supporte les frais de maîtrise d'ouvrage afférents au projet objet de la Convention.

ARTICLE 4. MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique précitée.

Le MOAU propose à SNCF Gares & Connexions, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtrait

nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai d'un (1) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

4.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, la Métropole sera seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la Convention, SNCF Gares & Connexions autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

En cas de contestation de la conformité par l'administration, le MOAU fera toutes diligences pour faire réaliser tous travaux de mise en conformité demandés par l'autorité compétente, conformément au permis de construire obtenu.

4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le Comité de suivi désigné à l'article 7 de la Convention sera tenu informé, préalablement au choix définitif, du ou des futur(s) titulaire(s) pressentis parmi les candidats sélectionnés par le MOAU.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de SNCF Gares & Connexions.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de SNCF Gares & Connexions en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs au permis de construire et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, SNCF Gares & Connexions sera subrogée de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice

des garanties légales et contractuelles. Le MOAU inscrira cette subrogation au profit de SNCF Gares & Connexions dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

4.3. Accès au chantier -Réception des ouvrages –Levée des réserves

SNCF Gares & Connexions sera autorisée à accéder ponctuellement au chantier, sous réserve de l'obtention d'une autorisation expresse de la Métropole. Toutefois, ses observations ne pourront être faites qu'au MOAU, qui est le responsable du chantier et non aux attributaires des marchés.

La présence de SNCF Gares & Connexions sur le chantier, même expressément autorisée par le MOAU, ne le dispense pas de sa responsabilité civile en cas de préjudice occasionné de son fait, ledit fait pouvant être éventuellement exonératoire de la responsabilité contractuelle du MOAU envers SNCF Gares & Connexions.

Même à l'occasion d'éventuelles visites du chantier par SNCF Gares & Connexions dans les conditions ci-dessus, celui-ci s'abstient de donner quelconques instructions aux titulaires des marchés de travaux. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la Convention.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre la Métropole et SNCF Gares & Connexions pour permettre à cette dernière de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, la Métropole faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations de SNCF Gares & Connexions au maître d'œuvre.

Les éventuelles observations faites par le MOAU pendant les opérations préalables de réception, confirmées par écrit dans les meilleurs délais, sont reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception, la Métropole prenant préalablement avis auprès de SNCF Gares & Connexions.

Une copie du Procès-Verbal relatif aux OPR est transmis par le MOAU à SNCF-Gares & Connexions qui possède 10 jours pour exprimer ces observations.

Le MOAU assure la réception ainsi que la levée des réserves après accord de SNCF Gares & Connexions.

4.4 Remise des ouvrages

La réception des ouvrages entraîne le transfert de leur garde à SNCF Gares & Connexions.

Toutes les études, documents techniques et plans des ouvrages seront remis à SNCF Gares & Connexions dans un délai d'un mois à compter de la fin du délai de garantie de parfait achèvement, à savoir :

1. une copie des autorisations de construire
2. une copie des pièces contractuelles des différents marchés

3. une copie des DGD des différents marchés
4. une copie des procès-verbaux des OPR
5. une copie des procès-verbaux de réception de marchés de travaux
6. une copie des attestations d'assurance des entreprises titulaires
7. une copie des plans avec DOE+DIUO complet

4.5 Responsabilité

Le MOAU déclare s'engager à réaliser le programme visé en préambule dans le cadre des enveloppes financières prévues et dans les délais fixés par la Convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Le MOAU déclare constater la faisabilité de la présente opération.

La non-réalisation des programmes dans ces conditions prévues engage la responsabilité contractuelle du MOAU

Le MOAU supportera en outre les responsabilités liées à la fonction de maître d'ouvrage unique. Ainsi, la Métropole est seule responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables à ces travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratif des Parties lorsqu'ils existent.

4.6 Délai de réalisation

L'achèvement de l'opération est prévu à ce jour dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la signature des présentes conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant en annexe 2.

Le MOAU déclare le bien connaître et constater sa faisabilité

Ce calendrier sera actualisé par le MOAU après mise au point des marchés avec les entreprises, et ce en accord avec SNCF Gares & Connexions.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de SNCF Gares & Connexions, qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations.

ARTICLE 5. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

ARTICLE 6. GARANTIES

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de SNCF Gares & Connexions (à l'exception de l'exercice des actions et recours en garantie de parfait achèvement) à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, SNCF Gares & Connexions se trouve subrogée dans les droits et actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 1792-4-2 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 7. COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION – INFORMATION DE SNCF GARES & CONNEXIONS

7.1 Comité de suivi

Un comité de suivi, comprenant des représentants désignés par chaque Partie se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter SNCF Gares & Connexions ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la Convention.

Le relevé de décision et le compte rendu de ces réunions seront transmis par le MOAU à SNCF Gares & Connexions qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire part de ses observations.

Passé ce délai, les décisions prises deviendront opposables et pourront être mises en œuvre par le MOAU.

En outre, le MOAU transmettra à SNCF Gares & Connexions une copie des comptes rendus des réunions d'études et de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre et l'OPC, ainsi que la copie du registre journal tenu par le CSPPS.

7.2 Information de SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions pourra demander à tout moment communication des extraits des contrats de travaux passés concernant la réalisation du parvis de la gare ferroviaire. Ces documents devront être communiqués par la Métropole dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande effectuée par SNCF Gares & Connexions.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, le MOAU transmettra à la demande de SNCF Gares & Connexions un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant notamment :

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- le cas échéant une note précisant les propositions de décision à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

SNCF Gares & Connexions devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès. Le silence observé par SNCF Gares & Connexions vaudra en ce cas refus de la proposition.

ARTICLE 8. ASSURANCE

La Métropole fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 9. DUREE

La Convention produit ses effets à compter de la dernière signature par une des Parties et prend fin et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU.

ARTICLE 10. MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11. LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est formée des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente convention (Préambule, articles 1^{er} à 12),
- Ses annexes n° 1 et 2

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans la Convention ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Fait à Marseille, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour SNCF Gares & Connexions

Pour la Métropole

Le Directeur de l'Agence Grand Sud
Monsieur Thierry JACQUINOD

Par délégation

ANNEXES:

Annexe 1 : Plan de l'opération

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Date de démarrage des travaux : T0

Libération des emprises / démolition / terrassements : T0 + 0.5 mois

Réalisation des réseaux divers : T0 + 2 mois

Réalisation des bordures, des revêtements, de la signalisation : T0 + 3 mois (fin de l'opération)